

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2024.00078**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH INSCRIPTION AU  
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES  
VESTIGES DU PONT-AQUEDUC DE L'AQUEDUC  
DU GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L .151-43 et R.153-18,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 doivent être annexées par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L.621-1 et suivants notamment L.621-30, et R.621-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph approuvé le 29 janvier 2014, abrogé partiellement le 5 octobre 2020,

Considérant les quatre arrêtés préfectoraux de la région Rhône-Alpes n°91-067, 91-069, 91-070 et 91-071 en date du 11 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du pont-aqueduc localisés sur la commune de Chabanière située dans le département du Rhône, puisque les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Joseph,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) les quatre nouvelles servitudes d'utilité publiques relatives aux vestiges du pont-aqueduc de l'aqueduc du Gier localisés sur la commune de Chabanière située dans le département du Rhône, puisque les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Joseph.

Ces quatre servitudes d'utilité publique sont :

- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de Jurieux » situé sur la parcelle cadastrée 69228 E372 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont des Granges » situé sur les parcelles cadastrées 69228 E731, E739 et E740 (anciennement commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le Grand Bozançon » situé sur les parcelles cadastrées 69228 E138, E139 et E254 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie) ;
- Vestiges du pont-aqueduc dit « Le pont de la Billanière » situé sur les parcelles cadastrées 69228 D467 et D468 (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie).

Envoyé en préfecture via DOTELEC

Envoyé en préfecture le 09 octobre 2024

Reçu en préfecture le 09 octobre 2024

Publié le 09 octobre 2024

ID : 99\_AR-042-244200770-20241009-A20240007810

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de la commune de Saint-Joseph.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph.

Reçu notification

Le 16/10/2024

M<sup>r</sup> le Maire de S<sup>t</sup> Joseph.

M<sup>r</sup> Ducret Fabrice



Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2024

Le Président,

Gaël PERDRIAU